



Arrêt

**n° 134 168 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2014 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 juillet 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne autorisé au séjour en Belgique, laquelle attestation lui a été accordée.

1.3. Le 13 décembre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 03.09.2013 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [Z.C.R.] [...]. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 03.12.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Suite au courrier envoyé à son époux le 26.09.2013, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Par ailleurs, il est à noter que la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la même loi, il est également mis fin au séjour des enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. S'agissant d'enfants mineurs sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Etant donné que les intéressés ne peuvent se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il leur est également enjoint de quitter le territoire.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom des enfants mineurs en ce qu'ils sont « [...] représentés par un de leurs parents, [...] ».

2.2. Le Conseil observe premièrement qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, *quod non* en l'espèce.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle n'a pas justifié, au moment de l'introduction de sa requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérant prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 40 bis §2.1°, 42 quater §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle argue que la requérante, en tant que conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne, dispose d'un droit de séjour sur la base de l'article 40 bis, §2, 1° de la Loi. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué quant à la situation personnelle de la requérante, violant ainsi l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi. Elle expose à cet égard que la requérante vit en Belgique avec son époux et leurs quatre enfants – lesquels sont scolarisés en néerlandais – et qu'elle souffre d'un cancer pour lequel elle est actuellement traitée. Elle estime que la partie défenderesse aurait alors dû entendre la requérante avant de la prendre la décision querellée, se référant sur ce point à l'arrêt M.M C/Irlande non autrement identifié avant d'ajouter « *Qu'il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application* ». Elle argue ensuite « *Qu'en n'ayant nullement tenu compte de cet élément en vue d'appréhender correctement la situation de [la requérante], la partie adverse commet une erreur d'appréciation* ». Elle argue également « *Que la partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de couple, de famille et de celui de vivre ensemble* », l'article 21 du Traité de l'Union européenne conférant « [...] un droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres à un citoyen de l'Union européenne ou à l'un des membres de sa famille, non ressortissant de l'Union ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles [sic] 8 de la CEDH ».

Elle soutient que la décision querellée porte atteinte au droit de la vie privée et familiale de la requérante, que cette dernière bénéficie du droit de demeurer sur le territoire belge en vertu de l'article 40 bis, §2, 1°, de la Loi ainsi qu'en vertu de l'article 21 du TFUE, et « *Qu'en l'espèce, la partie défenderesse a « [...] fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance* ». Elle soutient en outre que la partie défenderesse n'a pas « [...] eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de [la requérante] et de ses enfants. *Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux* », et ce, en violation avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40 bis de la Loi, sur la base duquel la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe d'un Espagnol autorisé au séjour, ne reconnaît formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « *accompagne* » ou « *rejoint* » ledit citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité,

lorsqu'il a été mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'il rejoint ou accompagne, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de l'époux de la requérante avec lequel elle a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'il a été mis fin séjour de son époux mais se borne à faire valoir qu'elle « [...] dispose d'un droit de séjour aux termes de l'article 40 bis §2.1° de la [Loi] », *quod non* eu égard aux considérations qui précèdent.

Aussi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué quant à la situation personnelle de la requérante sur la base de l'article 42 *quater*, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi ainsi que de ne pas avoir entendu la requérante, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'invité par la partie défenderesse par courrier du 26 septembre 2013 à notamment faire valoir « [...] des éléments humanitaires [...] dans le cadre de l'évaluation de [son] dossier, [...] », la partie requérante est restée en défaut d'invoquer de tels éléments. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de la « [...] Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union [...] » ni du « principe de bonne administration » à cet égard. Partant, ce grief du premier moyen manque en fait.

Le Conseil constate enfin qu'en considérant, dans la décision querellée, que « [...] l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Par ailleurs, il est à noter que la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. [...] ». En vertu de l'article 42 *ter*, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la même loi, il est également mis fin au séjour des enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. S'agissant d'enfants mineurs sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration », la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la requérante sans qu'il ne puisse lui être reproché une erreur manifeste d'appréciation ou un quelconque manquement à son obligation de motivation à cet égard.

Au surplus, s'agissant de l'état de santé de la requérante avancé en termes de requête, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, quant à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne invoqué en termes de requête, le Conseil relève que le point 1 de la disposition précitée stipule que « Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application », en

manière telle qu'elle ne s'applique pas en l'espèce, la partie requérante n'étant pas citoyenne de l'Union européenne. En conséquence, cet aspect du moyen manque en droit.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son époux et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que la décision querellée vise également les enfants de la requérante, et qu'une décision revêtant la même portée a été adoptée par la partie défenderesse à l'égard de l'époux de la requérante en date du 13 décembre 2013, concerné par

le lien familial en cause, la seule exécution de la décision querellée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE